

## **REGLEMENT PORTUAIRE DU PORT DE PLAISANCE DE CARENTAN LES MARAIS (50 MANCHE)**

Le présent règlement a pour objet :

- de définir les conditions relatives à l'usage des postes d'amarrage situés dans le bassin du port de Carentan et à l'usage des postes de stationnement à terre,
- de définir les conditions d'application de la tarification aux postes d'amarrage ainsi qu'aux prestations annexes du port.

Les tarifs correspondants aux usages sont ceux établis par le concessionnaire du port, la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et sont votés par le Conseil communautaire.

### **CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS D'USAGE DES POSTES D'AMARRAGE.**

Les navires doivent, dès leur arrivée, se faire connaître aux agents du port en se présentant en capitainerie. Seuls les navires dûment autorisés par le service du port pourront stationner dans le port.

### **Les usagers du port sont tenus de communiquer à la Capitainerie, dès l'entrée dans le port**

- \* la carte de circulation, le titre de navigation ou l'acte de francisation du bateau
- \* une pièce d'identité du propriétaire du navire ou du skipper, responsable du navire
- \* une quittance d'assurance en cours de validité garantissant les risques du navire et en particulier :

- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port
- dommages causés aux ouvrages portuaires
- la prise en compte des frais d'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les bassins ou chenaux d'entrée du port
- La prise en charge des frais de renflouement et de dépollution

**Les usagers du port sont tenus d'être à jour du règlement des taxes et redevances fixées par le gestionnaire.**

### Public concerné.

Le terme « usager » concerne tout propriétaire, capitaine, skipper, locataire de navire ou véhicule nautique à moteur.

## TITRE 1

# CONDITIONS D'UTILISATION DES POSTES D'AMARRAGE

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'usage du port de plaisance de CARENTAN est réservé aux navires de plaisance en priorité.  
L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents du port.  
L'accès du port aux navires de commerce et de pêche est soumis à l'accord préalable des agents du port.

Le personnel du port peut interdire l'accès du port aux bâtiments dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires et outillage.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du personnel du port.

#### ARTICLE 2

Le personnel du port de plaisance règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre, d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

L'entrée au bassin à flot s'effectue de 2 heures avant à 3 heures après la pleine mer et se module en fonction des périodes de vives ou de mortes eaux. L'autorisation d'entrée ou de sortie est réglée par signaux lumineux, feu rouge et feu vert.

Le bassin du port n'étant pas alimenté de façon régulière mais seulement lors des forts coefficients de marées, le passage à l'écluse devra se faire de préférence en groupe. En cas de niveau bas dans le port, ce regroupement deviendra obligatoire, l'éclusier ayant toute latitude pour gérer la situation.

Les informations seront disponibles sur le tableau d'affichage.

Des activités sportives peuvent être organisées sur le plan d'eau du port pouvant entraîner des modifications ou des obligations ou des interdictions de navigation pour les navires.

Les informations concernant ces activités seront placées sur le tableau d'affichage 15 jours minimum avant l'évènement.

#### ARTICLE 3

Les mouvements des bâtiments dans le bassin à flot et le chenal d'accès doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres bâtiments et ouvrages portuaires.

Cette vitesse sera limitée à 3 nœuds dans tout le bassin et à 5 nœuds dans le chenal extérieur.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

Il est interdit à tout bâtiment de stationner hors des emplacements prévus à cet effet.

#### ARTICLE 4

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et justifié, il est interdit de mouiller dans les passes, chenal d'accès, écluse et plan d'eau portuaire

## ARTICLE 5

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port, sous la responsabilité de leur skipper en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le personnel du port.

Les amarres doivent être en bon état.

Tout navire saisi, désarmé, en instance de vente, sera mis obligatoirement à sec, de façon à libérer un poste pour les besoins de l'exploitation, sous la responsabilité de son propriétaire et/ou skipper.

En cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité, le personnel du port peut autoriser l'amarrage à couple.

## ARTICLE 6

Le personnel du port doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire et/ou skipper du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

***D'une manière générale, le propriétaire ou skipper doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux autres ouvrages du port ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port ou nuisance à l'environnement et aux usagers.***

Le personnel du port est qualifié pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire ou skipper et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

***Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectués à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié par téléphone et/ou mail au propriétaire ou skipper.***

## ARTICLE 7

Le propriétaire, skipper ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

## ARTICLE 8

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le personnel du port doivent être prises et notamment les amarres doublées.

## ARTICLE 9

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

## ARTICLE 10

***Les appareils de chauffages, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.***

***L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage défectueux, pourra être interdite par les agents habilités à cet effet***

***L'alimentation électrique peut varier de 5 à 10 Ampères, 230V monophasé, en fonction des pontons. Des contrôles d'intensité pourront être effectués de façon aléatoire pour préserver le réseau électrique.***

***Le nombre d'alimentation par bateau est limité à 1 prise sauf dérogation écrite du personnel du port.***

***Pour des raisons de sécurité, tout bateau en absence d'équipage devra être déconnecté du réseau électrique. Charge au personnel du port de veiller à son application***

***Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.***

Ces appareils et installations sont soumis au contrôle du personnel du port qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

#### **ARTICLE 11**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet.

Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

#### **ARTICLE 12**

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le personnel du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire, skipper ou l'équipage doit immédiatement avvertir le personnel du port ainsi que les sapeurs-pompiers.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Aucun déplacement de navire ne peut être effectué sans l'ordre du personnel du port.

#### **ARTICLE 13**

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité.

Le personnel du port prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Pendant le carénage d'embarcation sur les terre-pleins prévus à cet effet, le propriétaire ou skipper du bâtiment est tenu de faire nettoyer la place qu'il occupe à la fin de chaque opération de travail.

#### **ARTICLE 14**

***Il est interdit d'effectuer sur les navires, aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.***

Lorsque les bâtiments stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du bureau du port qui en fixe les conditions d'exécution. Les essais à pleine puissance sont interdits.

***Les essais de l'appareil propulsif sur la longueur du canal comprise entre l'écluse et le premier ponton de plaisance sont assujettis à l'autorisation préalable des agents du port et limités à 3 nœuds (article 3).***

#### **ARTICLE 15**

***Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.***

***Si le personnel du port constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire ou skipper de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire dans un délai d'1 mois à compter de la notification.. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire ou skipper.***

#### **ARTICLE 16**

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire ou skipper est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du représentant du Ministre compétent (Service maritime) qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 17**

Il est défendu :

- De déverser des eaux usées et eaux vannes dans les eaux du port, les usagers ayant obligation d'utiliser les installations (WC, douches) mises à leur disposition.
- De jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables,
- de n'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Tout déversement, rejet, chute, et, généralement, tout apport de matériaux ou salissure, qu'elle qu'en soit l'origine, doit être immédiatement déclaré au bureau du port. Le responsable des rejets ou déversements sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements.

La vidange des cales des bâtiments dans les eaux du port est formellement interdite. Les huiles usées doivent être versées dans des futs convenablement fermés et déposés sur les quais.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients déposés à cet effet, sur les pontons et les terre-pleins du port.

#### **ARTICLE 18**

Il est interdit de faire circuler des véhicules sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement où cette circulation est expressément autorisée.

Les règles de priorité et de circulation routière qui s'y appliquent sont celles du code de la route.

Le stationnement prolongé de tous véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

***Sur les terre-pleins, voie de circulation, bord à quai et le chemin de halage, la circulation et le stationnement sont interdits, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par le personnel du port.***

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le personnel du port, pour le transport des navires et de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, ponton d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence le personnel du port.

#### **ARTICLE 19**

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, le personnel du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeurs exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

#### **ARTICLE 20**

Il est interdit de pêcher à partir des ouvrages du port.

#### **ARTICLE 21**

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes, d'entraînement ou de compétitions sportives ayant fait l'objet d'autorisation auprès de l'autorité portuaire.

La pratique du canoë kayak est autorisée sur le plan d'eau sous condition de respecter la priorité aux bateaux de plaisance.

#### **ARTICLE 22**

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et la ville de Carentan les Marais se réservent le droit de mobiliser tout ou partie de l'aire de carénage à des fins de manifestation culturelle, festive ou sportive. L'information sera transmise par voie d'affichage aux plaisanciers.

### **CHAPITRE II - REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES EN ESCALE**

#### **ARTICLE 22**

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire, au bureau du port de plaisance de CARENTAN, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse du propriétaire et/ou skipper,
- La date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port de plaisance.

Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

#### **ARTICLE 23**

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, qu'elle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par le personnel du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 22 ci-dessus. Le personnel du port est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

#### **ARTICLE 24**

La durée du séjour des navires en escales est fixée par les agents du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'utilisateur de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le personnel du port

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction du personnel du port si, faute de place disponible, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

### **CHAPITRE III - REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES AMARRES SUR POSTES ABONNES**

#### **ARTICLE 25**

Tout abonné annuel ou mensuel doit signaler au bureau son départ et son retour.

Pendant la période d'absence, le concessionnaire pourra disposer du poste en cas de nécessité. En aucun cas, les postes d'amarrage ne peuvent être cédés par les abonnés eux-mêmes.

#### **ARTICLE 26**

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du port dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un navire, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel du port et l'établissement d'un nouveau contrat.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au navire, objet de la transaction, un autre poste.

### **CHAPITRE IV - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS**

#### **ARTICLE 27**

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans une autorisation écrite délivrée par l'autorité portuaire.

#### **ARTICLE 28**

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite sans autorisation du personnel du port qui définit les conditions de cette occupation.

#### **ARTICLE 29**

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôt de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient.

### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 30**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent du port rédige un procès-verbal et le transmet immédiatement à l'autorité compétente qui prendra toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Elle a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention, aux frais, risques et périls des propriétaires et/ou skipper.



## TITRE 2

# CONDITIONS DE TARIFICATION

### ARTICLE 31

#### **CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES REDEVANCES.**

- Les redevances sont à la charge du propriétaire du navire ou de son skipper occupant un poste d'amarrage.
- Le montant de la redevance d'amarrage est calculé en fonction de la surface du navire calculée par rapport à la longueur et la largeur (hors tout).
- Les redevances du navire sont payables d'avance pour la durée fixée de séjour.
- Toute journée commence à douze heures et se termine le lendemain à douze heures. Toute journée entamée est due en entier.
- Le tarif visiteur dispose de redevances à la journée

#### **Conditions particulières de la tarification.**

Le tarif visiteur en période haute et / ou basse saison dispose de redevances à la journée et de redevances mensuelles. La redevance mensuelle est appliquée lorsque l'utilisateur, lors de sa demande d'autorisation, informe le gestionnaire d'une durée d'escale égale ou supérieure à vingt-huit (28) jours consécutifs.

Toute absence pendant cette période ne donne pas lieu à une réduction de redevance. De plus, si, au cours de la période d'occupation autorisée et après accord du gestionnaire, l'utilisateur peut stationner un nouveau bateau de dimension supérieure ou inférieure à celui qui a servi de base de calcul de la redevance haute ou basse saison, cette redevance sera révisée. La nouvelle redevance sera appliquée à compter de l'échéance de facturation suivant l'échéance en cours.

Aucune modification de dates et / ou de montant ne pourra être opérée après l'émission de l'avis de paiement. Les absences du bateau au poste d'amarrage, même déclarées en capitainerie, ne donneront pas lieu à remboursement.

### ARTICLE 32

#### **RÉSILIATION D'OFFICE DES AUTORISATIONS D'USAGE DES POSTES D'AMARRAGE.**

Quel que soit le type d'autorisation d'usage, à défaut de paiement dans le délai imparti, l'autorisation est résiliée de plein droit, sans préjudice des sommes dues et sans que l'utilisateur puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

La notification de résiliation est effectuée par envoi sous pli postal avec accusé de réception. Dès injonction, le navire doit quitter le port. Dans le cas contraire, après mise en demeure, toute procédure de poursuites réglementaires et notamment la mise à terre sera engagée aux frais, risques et périls du propriétaire ou du skipper.

Une autorisation d'usage au tarif annuel peut être délivrée à une entreprise dont l'activité est liée à la plaisance. Ladite autorisation est consentie au profit de l'entreprise, personne morale représentée par son gérant légal en exercice.

En cas de modification intervenant dans la gérance de la société bénéficiaire ultérieurement à l'attribution de l'autorisation d'usage, le bénéfice du poste pourra éventuellement être maintenu sous



certaines conditions et dans tous les cas, sous la condition cumulative que l'activité, la dénomination sociale et le cas échéant l'enseigne de la société restent strictement identiques.

En cas de cessation d'activité de la société, quelle que soit la forme de cette cessation, le gestionnaire du port reprend d'office possession du poste en application des principes d'incessibilité et d'intransmissibilité du domaine public portuaire.

### **Dispositions générales.**

Pour le bénéficiaire d'une autorisation d'usage catégorie « abonné » (annuelle), la redevance est due en totalité, même si le navire est absent de sa place quelle qu'en soit la raison. En outre, la redevance est acquittée annuellement en maximum trois fois à réception de chacun des avis de paiement.

### **ARTICLE 33**

#### **ORGANISATION DES ACTIVITES**

*La communauté de Communes de la Baie du Cotentin – service du port assure en régie l'organisation et la gestion des activités, notamment :*

- mise à terre, mise à l'eau, mise sur remorque, manutention des bateaux,
- déplacement et transport des bateaux sur zone d'activités,

Les prestations ponctuelles de grutage, hors quai et zones d'activités définies, lesquelles ne pourraient être assurées par les moyens du port, pourront être réalisées par les entreprises spécialisées habilitées et autorisées par la Communauté de Communes.

Les usagers, qu'ils soient de statut : personne physique ou morale, pourront, après autorisation de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin – service du port et dans les conditions du présent règlement, réaliser les seules prestations énumérées ci-après :

- l'exécution des réparations et des carénages des bateaux,
- la préparation des bateaux neufs,
- l'exposition de bateaux pour la vente.

### **ARTICLE 34**

#### **AVITAILLEMENT - Conditions de facturation.**

Le service du Port assure en régie la vente aux usagers des carburants suivants :

- super sans plomb,
- gasoil.

#### **Conditions de tarification**

Le paiement des volumes de carburants vendus se fait au comptant sur site en numéraire, par chèque ou par carte bancaire auprès du Régisseur.

Les tarifications des carburants et autres produits connexes sont votées par délibération de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

## **ARTICLE 35**

### **Date d'effet**

Le présent règlement intérieur sera applicable à compter du 15 juillet 2017 et se substituera à l'actuel règlement.

Toute personne en désaccord avec ce présent règlement disposera d'un délai de 2 mois pour signaler à la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin son intention de quitter l'emplacement occupé au sein du port de Carentan les Marais.

---

***Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Communautaire du 29 juin 2017.***

***Il est rendu exécutoire par effet de la délibération n° 570 du-dit Conseil.***

## ACCUSE-RECEPTION

### Règlement Port de Carentan

---

- **Nom et prénom :**
  
- **Nom du bateau :**
  
- **Date :**
  
- **Signature avec les mentions « *Lu et approuvé* »**